

PROJET DE LOI

Instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire

► ORGANISATION D'UN MOUVEMENT DE GREVE

☛ Conditions du dépôt.

Le dépôt de grève concernant les personnels enseignants du premier degré des écoles publiques, ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'État et les organisations syndicales.

☛ Organisation de la négociation.

Un décret en Conseil d'État détermine :

- L'information de l'autorité administrative des motifs de la grève,
- La mise en place de la négociation entre les organisations syndicales représentatives et l'autorité administrative dans les 3 jours suivant le dépôt du préavis,
- La durée des négociations qui ne peut excéder 8 jours francs,
- Les informations qui doivent être transmises par l'autorité administrative aux organisations syndicales représentatives,
- Le déroulement de la négociation,
- Les modalités d'élaboration des conclusions de la négociation ainsi que les informations qui doivent y figurer,
- Les conditions dans lesquelles les enseignants du premier degré sont informés des motifs du conflit, de la position de l'autorité administrative, des organisations syndicales représentatives..

☛ Information sur le mouvement de grève.

Les enseignants qui ont l'intention de faire grève doivent le signaler à l'administration au moins 48 heures avant le début du mouvement qui doit comporté au moins un jour ouvré.

L'autorité administrative communique au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration.

► SERVICE D'ACCUEIL.

☛ Obligation.

Lorsqu'une grève est organisée ou en cas d'absence imprévisible d'un enseignant, tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée

sous contrat bénéficie d'un service d'accueil gratuit pendant le temps scolaire obligatoire.

☛ Organisation.

Lors d'une grève, le maire met en place ce service d'accueil, lorsque le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

L'accueil peut se faire à l'école. Le maire établit la liste des personnes susceptibles de participer à l'organisation du service d'accueil qui est transmise à l'autorité académique. Il doit veiller à ce que ces personnels possèdent les qualités requises pour encadrer les enfants.

La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale l'organisation du service d'accueil.

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune.

☛ Financement du service d'accueil.

L'État verse une contribution financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

Cette contribution est fonction du nombre d'élèves accueillis. Son montant et les modalités de son versement sont fixés par décret.